



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 04 MAI 2023

fixant en urgence à la société Alsace Lait à Hoerdts
des prescriptions complémentaires suite à l'observation de déversement direct entre les réseaux de
collecte des effluents devant subir un traitement, et le milieu récepteur

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 512-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre premier du code de l'environnement, par la société Alsace Lait, 19 rue de l'industrie à Hoerdts ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2022 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 ;
- VU** le rapport de réexamen IED transmis le 15 juin 2021 ;
- VU** le rapport d'inspection du 23 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Bas-Rhin du 06 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'un liquide laiteux, donc pollué, ne rejoint pas la station d'épuration où il devrait subir un traitement, mais directement le fossé, puis le Landgraben où des eaux laiteuses ont été observées par l'inspection après sa confluence avec le fossé qui en contenait sur toute sa longueur ;

CONSIDÉRANT qu'il a été observé dans le fossé des paillettes plastiques occasionnant une pollution de celui-ci et que ces mêmes paillettes ont été observées dans un tampon en amont de l'exutoire ;

CONSIDÉRANT que d'autres exutoires ont été observés (4 exutoires d'eaux pluviales d'autoroute, un exutoire issu de la zone industrielle en face de la société Aster Mod) ; que le jour de l'inspection la société Alsace Lait est le principal émetteur dans le fossé et est situé en amont de tous les autres ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc admis que le débit du cours d'eau dans le fossé est formé par les rejets d'Alsace Lait ;

CONSIDÉRANT que l'entretien du fossé, notamment par rapport à la végétation, relève, d'après l'exploitant, de la compétence de la ZAC et donc de la commune de Hoerdt, sauf en cas de pollution avérée par un tiers ;

CONSIDÉRANT que des actions doivent être menées pour déterminer l'origine des rejets qui vraisemblablement le jour de l'inspection ne provenaient pas de la sortie de STEP d'Alsace Lait, mais d'autres exutoires (non référencés sur les plans de la STEP ou provenant directement de production) ou du fait de la perte d'intégrité des réseaux de la STEP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de remettre en état le fossé étant donné l'anoxie constatée non propice à la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a aucun moyen de retenir ses effluents en cas d'observation de rejets non conformes ; que les rejets non-conformes sont réguliers ; qu'il a été observé que le milieu était dégradé et qu'il convient que l'exploitant puisse prendre toute mesure pour éviter que cela ne se reproduise ;

CONSIDÉRANT que la situation impose que ces mesures soient prescrites et réalisées à une échéance rapprochée et qu'en conséquence il n'est pas possible de recueillir préalablement l'avis de la commission départementale compétente ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Alsace Lait, dont le siège social est situé 19 rue de l'industrie à Hoerdt (67723), ci-après dénommée l'exploitant, est concernée par les articles suivants et les mets en application à partir de la signature du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Étude de recherche de l'origine des déversements directs dans le milieu

L'exploitant mène une étude portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois permettant de :

- vérifier l'intégrité des réseaux, l'exactitude des plans des réseaux (eaux résiduares, eaux pluviales, eaux de refroidissement), la destination de toutes les eaux process, y compris les eaux de pousse,
- de déterminer l'origine des déversements laiteux observés le 03 mars 2023 dans le fossé exutoire des rejets d'Alsace Lait,
- de déterminer l'origine et la destination du/des réseaux des tampons soulevés le 03 mars 2023 situés à proximité de l'exutoire d'Alsace Lait,
- de déterminer par quel réseau transitent les paillettes étoilées pour se retrouver dans le fossé.

Article 3 : Remise en état du fossé dans lequel Alsace Lait déverse ses eaux résiduares

L'exploitant remet en état le fossé dans lequel il déverse ses eaux résiduares dans un délai de trois mois. On entend par remise en état : nettoyage, curage et enlèvement des mousses. Un rapport de remise en état est transmis au préfet, il comporte notamment des photos avant/après.

Article 4 : Curage des tampons

L'exploitant cure les tampons encombrés observés le 03 mars 2023 situés à proximité de l'exutoire des eaux résiduares d'Alsace Lait dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Étude technico-économique et réalisation de travaux

L'exploitant réalise une étude technico-économique et propose un plan d'action porté à la connaissance du préfet dans un délai de trois mois pour éviter les dépassements récurrents des valeurs limite d'émissions de ses eaux résiduares après épuration. L'exploitant étudie notamment la possibilité d'installer un stockage tampon dont la capacité est à définir et la possibilité de remise en circulation des effluents en entrée de station d'épuration.

Les travaux sont mis en œuvre dans un délai de six mois au plus tard à la suite de la production de l'étude.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Alsace Lait.

Article 7 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 11 : Exécution

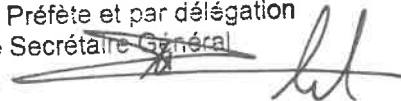
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la société Alsace Lait,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de HOERDT.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL